Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20261019-D202610010-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE 19 OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal de PABU convoqué par le Maire, s'est réuni le 19 octobre 2026 à 18h30.

Date de convocation : 12 octobre 2026

MEMBRES PRESENTS :

LOUIS Guillaume / ALLO Olivier / ANDRE Catherine / BECHET Christine / CHIKH Karim / DEREAT Jean-Yves / FAMEL Antinéa / FLEUROT Jennifer / GOURRET Denis / HELARY Philippe / HENRY Bernard / LE GARS Stéphane / LYNCH Charles-Edouard / PIN Coralie / ROBERT Pascale / RONGIER Claude / THOMAS Denise / TOURBOT Philippe / VERGNIAUD Mélanie

MEMBRES ABSENTS :

BOGAS Patrice
CORNIC Catherine
KARROUMI Jamila
MARCHAND Cinderella

POUVOIRS :

BOGAS Patrice : procuration à ALLO Olivier
CORNIC Catherine : procuration à ROBERT Pascale
KARROUMI Jamila : procuration à HELARY Philippe
MARCHAND Cinderella : procuration à VERGNIAUD Mélanie

Soit, membres en exercice : 23 ; membres présents : 19 ; nombre de votants : 23

SECRETAIRE DE SEANCE : CHIKH Karim

DELIBERATION N° 2026.10.010 : MISE EN PLACE ASTREINTES D'EXPLOITATION SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : D. GOURRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20261019-D202610010-DE

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2026 concernant la mise en place d'astreintes d'exploitation

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation au 1er janvier 2027 afin d'être en mesure d'intervenir notamment en cas : d'animal en divagation sur la voie publique, intervention sur incident lié au bâtiment communal occupé (portes automatiques, électricité, chauffage …), problème de circulation sur voie communale (déblayer, couper arbre, mettre en sécurité, signaler un rétrécissement de chaussée), intervention liées à des événements météorologique (neige, verglas…), panne de réseaux(eau, électricité, éclairage public : pour mise en sécurité), incivilité vandalisme et effraction (mise en sécurité protection en attendant la réparation aux heures ouvrables) et divers : toutes situations de nature à mettre en cause la situation des personnes et des biens.

PRECISE les conditions suivantes du régime d'astreinte :
- Les astreintes seront organisées 365 jours par an et qu'un planning d'astreintes sera établi annuellement du 1er janvier au 31 décembre. Il sera établi au plus tard le 15/11 de l'année N-1.
- Les astreintes seront organisées de manière hebdomadaire, du lundi 08H30 au lundi suivant 08H30 ce qui inclut les périodes de nuit, week-end et jours fériés. Le transfert de l'astreinte intervient chaque lundi entre les 2 agents concernés. Dans l'hypothèse où le lundi est un jour férié, la relève d'astreinte intervient dans le mardi qui suit, dans les mêmes conditions. Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.
- La liste des agents concernés est précisée comme suit : agents titulaires de la filière technique (adjoints techniques, agents de maitrise, techniciens territoriaux) sont désignés personnel d'astreinte d'exploitation. Les agents devront être titulaires du permis B et avoir des connaissances pluridisciplinaires techniques, nécessaires aux interventions (lesquelles impliquent une exigence de formation adaptée).

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20261019-D202610010-DE

FIXE les modalités de compensation des astreintes et interventions comme sui
- Indemnisation brute pour une semaine complète (7 jours consécutifs) de 159,20 € [indemnité d'astreinte selon la réglementation en vigueur. L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période
- Les indemnités d'interventions des agents de la filière technique (pour un agent à temps plein) sont déterminées selon la délibération du 19 octobre 2026 fixant le principe de l'indemnité horaire pour les travaux supplémentaires de la filière techniques. L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

ADOPTE le règlement interne des astreintes annexé à la présente délibération

Vote du conseil municipal :

Pour : 18 voix
Contre : 5 voix
Abstention : 0 voix

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme
Le Maire
GUILLAUME LOUIS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.